

Fiche d'aide à la négociation

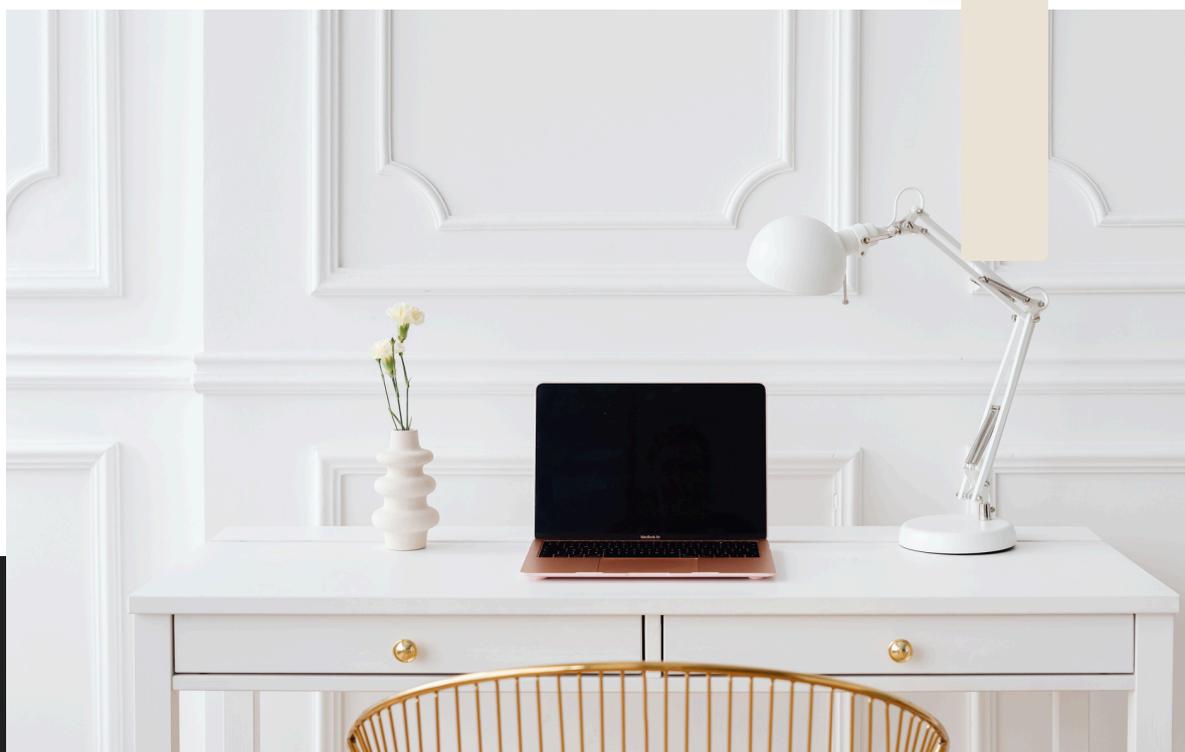
Conseiller.ères à la
scénarisation

Automne 2024

SARTEC

Sommaire

INTRODUCTION	-----	03
AU NOM DE LA LOI	-----	05
FAIRE OU NE PAS FAIRE	-----	07
TRAVAILLER JUSQU'AU BOUT DE LA NUIT	-----	09
ÇA VAUT COMBIEN ?	-----	11
ON ÉCHELONNE LES PAIEMENTS	-----	13
LES CRÉDITS, C'EST IMPORTANT	-----	14
VOUS NE SCÉNARISEZ PAS, MAIS ÉCRIVEZ	-----	15
UN DROIT DE PREMIER REFUS	-----	16
POUR RÉSUMER	-----	17



Introduction

UNE HISTOIRE DE TITRE

Conseiller.ère à la scénarisation, script-éditeur.trice, conseiller.ère, réviseur.euse ... Beaucoup de titres, certains bien définis, qui ont des règles spécifiques et sont encadrés par des ententes collectives, d'autres non. Nous vous proposons quelques pistes pour éclaircir tout ça.

Voici tout d'abord quelques définitions inspirées de celles que l'on retrouve dans les ententes collectives négociées par la SARTEC :

Conseiller.ère à la scénarisation : Personne qui, sans participer à l'écriture du scénario, en suit le développement et, verbalement ou via des rapports de lecture, fait part de ses commentaires et propose des éléments de solution aux problèmes rencontrés par l'auteur.e.trice relativement à la structure dramatique, à la psychologie des personnages, à la pertinence du ton (Entente AQPM – SARTEC (section télévision) – Art. 1.12 et Entente AQPM – SARTEC (section cinéma) – art. 1.07) ;

Auteur.e.trice : Toute personne qui écrit un texte visé par l'une des ententes collectives (Entente AQPM – SARTEC (section télévision) – Art. 1.02 et Entente AQPM – SARTEC (section cinéma) – art. 1.02) ;

Auteur.e.trice coordonnateur.trice : Auteur.e.trice désigné.e par le producteur pour diriger l'écriture des textes et être responsable devant lui de leur forme finale en effectuant au besoin toutes les modifications qui sont nécessaires, notamment celles qui peuvent changer la structure du scénario (Entente AQPM – SARTEC (section télévision) – Art. 1.03) ;

Réviseur.euse technique : Personne désignée par le producteur pour effectuer, s'il y a lieu, les retouches techniques au moment de la production (Entente AQPM – SARTEC (section télévision) – Art. 1.70) ;

Auteur.e.trice-conseil : Toute personne dont les services professionnels sont retenus à titre de conseiller.ère. Elle suit l'évolution du développement du scénario, fait part de ses commentaires et propose des éléments de solution aux problèmes rencontrés par l'auteur.e.trice relativement à la structure dramatique, à la psychologie des personnages, à la pertinence du ton, etc. Toutefois, l'auteur.e.trice-conseil n'écrit pas le scénario (Entente SARTEC – ONF – art. 1.3).

Le terme script-éditeur.trice, en revanche, n'est pas défini dans nos ententes. Plusieurs conseiller.ères à la scénarisation nous ont parlé de ce que faisait un.e script-éditeur.trice pour eux, sans qu'une définition majoritaire ne se dessine. Si vous rencontrez un producteur qui vous propose d'être script-éditeur.trice, référez-vous aux tâches qui vous sont demandées pour savoir dans quelle catégorie vous vous trouvez et le cadre qui s'y attache.

Au nom de la loi

QUEL TERME EST APPLICABLE ?

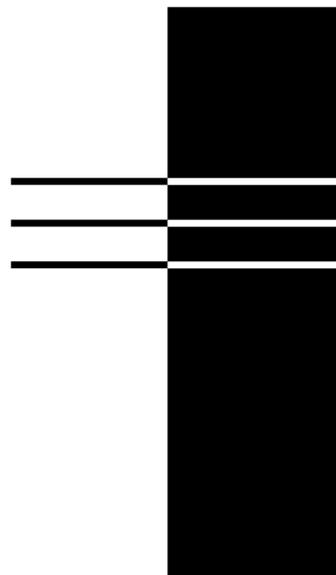
En abordant tout nouveau mandat, nous vous recommandons à titre préliminaire de regarder votre contrat et de vérifier auprès du producteur ce qui est attendu de vous. Pour définir vos droits, et surtout les obligations du producteur, **les questions suivantes sont fondamentales** :

Vous est-il demandé de scénariser, donc rédiger ou modifier du texte de scénarisation (projets, bible, synopsis, scène-à-scène, version dialoguée, etc.) de façon significative (nous ne parlons pas ici de correction orthographique ou grammaticale) ? Le cas échéant, **vous êtes auteur.e.trice**.

Vous est-il demandé de diriger les auteur.e.trice.s dans leur écriture, de vous assurer de la cohérence dramatique des textes, de juger si ceux-ci doivent faire l'objet de modifications ou peuvent être envoyés au producteur pour révision ? Le cas échéant, **vous êtes auteur.e.trice coordonnateur.trice**.

Vous est-il demandé de lire les textes scénaristiques et de fournir des notes de lecture afin de proposer des pistes d'amélioration, mais en laissant à l'auteur.e.trice concerné.e une liberté d'action raisonnable ? **Vous êtes conseiller.ère à la scénarisation**.

Vous est-il demandé d'intervenir en préproduction ou en cours de tournage pour faire des corrections mineures, pour des ajustements de mise en scène ou pour répondre à des impératifs de tournage ? **Vous êtes réviseur.euse technique**.



À titre de synthèse, voici les cadres juridiques correspondant à chaque case décrite ci-dessus :

- En tant qu'auteur.e.trice, si votre producteur est lié par une entente collective avec la SARTEC, vous bénéficiez pleinement des règles qui y sont consignées.
- En tant que conseiller.ère à la scénarisation membre de la SARTEC, si votre producteur est lié par une entente collective à la SARTEC, vous bénéficiez d'une contribution aux assurances de la SARTEC et à vos REER administrés par la SARTEC.
- En tant que conseiller.ère à la scénarisation, mandaté.e par un diffuseur public ou une entreprise gouvernementale (ONF, Radio-Canada, etc.) avec lequel la SARTEC a négocié une entente collective, vous bénéficiez en partie des règles qui y sont consignées.
- En tant que réviseur.euse technique, vous n'êtes pas encadré.e par nos ententes collectives, mais nous pouvons quand même vous conseiller si vous le souhaitez.

Par la suite, au cours de l'exécution de votre contrat, il est possible que vos fonctions évoluent. Dans ce cas, **cela peut signifier un nouveau rôle et donc une nouvelle négociation pour les conditions associées**. Par exemple, si, à titre de conseiller.ère à la scénarisation, vous livrez au producteur et/ou à l'auteur.e.trice une note de lecture et que le producteur vous demande de faire des propositions plus précises de modifications au texte, vous devenez alors auteur.e.trice.

Dans cette éventualité, il est toujours utile d'**inclure dans votre contrat initial une mention** précisant que si votre mandat était amené à évoluer pour inclure de la rédaction de contenu scénaristique ou de la prise de décision sur le contenu scénaristique, un contrat conforme aux normes SARTEC et encadré par l'entente collective applicable devra être signé.

Faire ou ne pas faire

TELLE EST LA QUESTION

Les responsabilités associées à la fonction de conseiller.ère à la scénarisation

La seule mention de votre titre est floue et peut entraîner des incompréhensions, des insatisfactions, voire des abus. Il est important de bien s'entendre sur ce qui est attendu de vous et de le coucher par écrit.

Voici quelques exemples de ce que les fonctions de conseiller.ère à la scénarisation peuvent impliquer :

La **relecture de textes de scénarisation et l'accompagnement aux auteur.e.s.trices** par des notes de lectures livrées aux auteur.e.trice.s et/ou producteur, afin de donner un avis, faire des suggestions d'amélioration, identifier des problématiques et offrir des solutions.

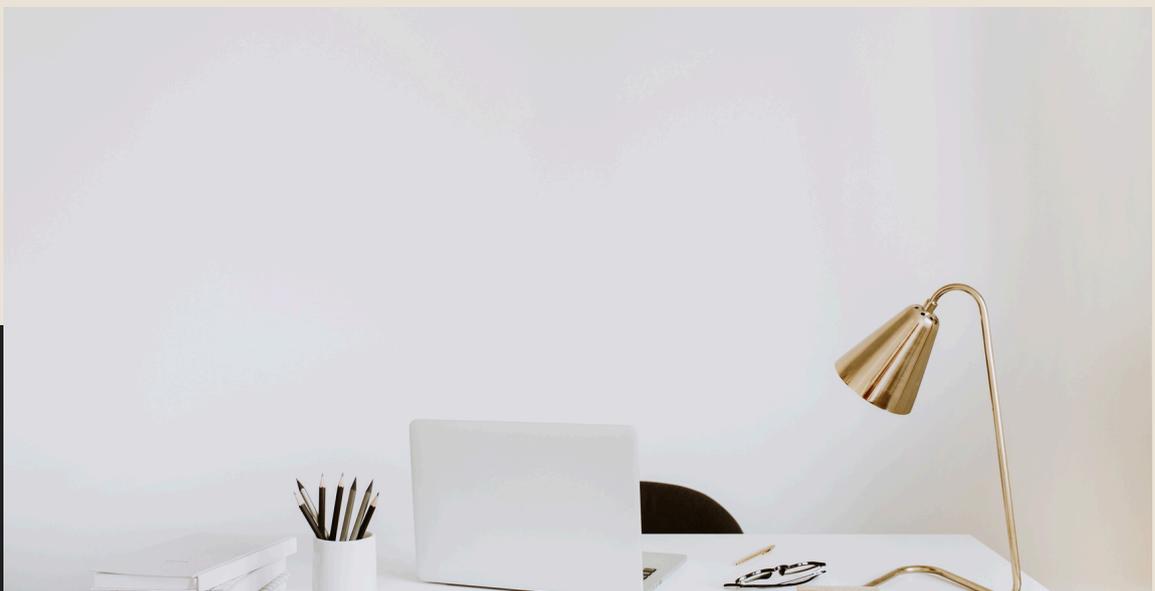
La **participation à des rencontres avec les auteur.e.trice.s et le producteur** afin de discuter de l'orientation prise dans la scénarisation, selon une fréquence et une durée raisonnable, selon les standards de l'industrie ;

La **correction** orthographique, grammaticale et syntaxique de textes de scénarisation ;

La **participation à des séances d'idéation** (voir la section 4 pour des précisions sur la rémunération).

Il est important de faire une analyse au cas par cas du niveau d'implication que prend le.la conseiller.ère à la scénarisation dans un projet.

Lorsque le niveau de précision des suggestions devient plus important, lorsqu'il ne s'agit plus de conseil mais d'injonction, ayant pour effet de réduire l'autonomie d'écriture de l'auteur.e.trice, **votre statut peut devenir celui d'un.e coauteur.e.trice ou d'un.e auteur.e.trice coordonnateur.trice.**



Travailler jusqu'au bout de la nuit

L'IMPORTANCE DE BIEN BALISER LA DISPONIBILITÉ CONVENUE

L'HISTOIRE SANS FIN

Le travail de conseiller.ère à la scénarisation implique une grande disponibilité. En conséquence, **il est important que le contrat précise une date de début et de fin pour l'exécution du contrat, afin qu'il n'y ait pas de conflit de disponibilités par la suite et que le. la conseiller.ère puisse organiser ses engagements.**

À noter que plus la période de disponibilité est grande, plus la rémunération doit l'être également. Ainsi, si l'engagement dépasse la date convenue, une rémunération additionnelle pourra ainsi être négociée.

ON CONSEILLE QUOI ?

Une fois la période balisée, il convient également de baliser le nombre et la nature des textes qui feront l'objet du conseil à la scénarisation. Est-ce qu'on parle d'une bible, d'un ou de plusieurs scénarios, de certaines étapes du scénario ou de la totalité ?

Ces discussions vous permettront de bien comprendre les attentes du producteur et d'évaluer avec plus de certitude l'ampleur du travail et la valeur de votre prestation.

QUAND L'UBIQUITÉ DEVIENT LA SEULE SOLUTION

La SARTEC recommande aux conseiller.ères à la scénarisation de ne pas s'engager à l'exclusivité ni de se rendre disponible pour « toute réunion requise par le producteur » afin de se donner une flexibilité de calendrier et ne pas créer des attentes inatteignables.



Ça vaut combien ?

QUELLE RÉMUNÉRATION POUR VOTRE TRAVAIL ?

LE MODE DE CALCUL

Il existe plusieurs modes de rémunération. Certaines personnes ont un tarif horaire. D'autres préfèrent une rémunération forfaitaire par texte faisant l'objet du conseil. Enfin, certains s'engagent à fournir un certain nombre de notes de lectures. Le choix vous appartient, selon vos préférences et celles du producteur.

Nous vous déconseillons néanmoins une rémunération forfaitaire couvrant la totalité de l'accompagnement au développement, sans balise de durée ou de volume de travail.

ON PARLE D'ARGENT

Nous ne nous sentons pas autorisés à émettre des moyennes.

Nous vous recommandons néanmoins de mesurer la valeur de votre travail selon les critères suivants :

- La durée convenue d'exécution du contrat
- Le nombre de textes qui seront soumis à votre conseil
- Le nombre de notes de lectures qui seront requises
- Une éventuelle exclusivité
- Un accompagnement plus soutenu de l'auteur.e.trice de l'œuvre

Par ailleurs, si la prestation qui est requise de vous dépasse ce qui est initialement prévu, une renégociation à la hausse de votre rémunération est essentielle.



ET AVEC CECI ? UN CACHET DE PRODUCTION

La rémunération peut inclure, pour chaque texte qui a fait l'objet du conseil à la scénarisation, un montant additionnel versable au premier jour de tournage, fixé soit de façon forfaitaire, soit sous forme de pourcentage du budget de production, en sus du cachet de production partagé entre les scénaristes.

REMUE-MÉNINGES, TEMPÊTES D'IDÉES OU SÉANCES D'IDÉATION

Que de termes poétiques pour des réunions de réflexion, basées sur la mise en commun d'idées, de suggestions de membres d'un groupe en vue d'écrire un ou des textes ou de déterminer des orientations dramatiques ! Il est commun que le/la conseiller.ère à la scénarisation soit présent.e à cette table, mais, dans ce cas, nous recommandons que le producteur vous paie séparément pour la participation à la réunion de « remue-méninges ». Si vous êtes membre de la SARTEC et que votre producteur est visé par une de nos ententes, il doit d'ailleurs respecter les tarifs minimums qui y sont précisés.

On échelonne les paiements

Votre contrat avec votre producteur indiquera également à quel moment et dans quelles proportions les sommes qui sont dues vous seront versées.

D'abord, certains producteurs souhaitent reporter les paiements au moment où ils obtiendront du financement, mais demandent que le travail de conseil à la scénarisation commence dès la signature du contrat. Nous vous recommandons de refuser ce système. Votre producteur ne peut garantir qu'il obtiendra le financement. **Repousser votre rémunération fait peser sur vous ce risque.** Ensuite, vous ne pouvez pas bien travailler sans lien de confiance, qui passe par le respect de la valeur de votre travail.

Nous recommandons donc qu'un pourcentage d'**au moins 10 %** soit versé à la signature du contrat.

Il y a des variations dans les usages pour les échéances suivantes. Cela peut être une rémunération hebdomadaire ou mensuelle ou déterminée selon le rythme d'écriture.

Dans le cas où vous opteriez pour des paiements effectués en fonction de l'écriture des textes de scénarisation, nous recommandons que les paiements soient faits à la livraison et non à l'acceptation des étapes d'écriture de textes, le cas échéant.

Ensuite, assurez-vous d'être toujours payé régulièrement et que les pourcentages soient équilibrés. Un paiement de 80 % du cachet à la version finale d'une œuvre de série par exemple est problématique pour deux raisons : d'abord, il est possible que cette version finale n'ait pas lieu si le projet ne va finalement pas en production. Ensuite, vous aurez fait la grande majorité de votre travail sans être rémunéré.

Les crédits, c'est important

PRÉSENCE AU GÉNÉRIQUE ET DANS LA PROMOTION

Votre contribution est importante. Il est donc primordial que votre contrat confirme que **votre nom apparaîtra au générique** et dans la promotion de l'œuvre et les modalités associées (par exemple la lettrine, le titre choisi, sur carton seul ou non, etc.).



Vous ne scénarisez pas, mais vous écrivez quand même

AUTORISATION D'UTILISATION DE VOS TEXTES

Si vous livrez des notes de lecture, celles-ci constituent des œuvres au sens de la *Loi sur le droit d'auteur*. En conséquence, le producteur, pour pouvoir produire, doit obtenir le droit d'utiliser vos textes, et votre contrat inclura généralement une clause de licence ou de cession de droits sur les textes. Les autorisations qu'elle contient seront généralement très larges.

Nous recommandons toujours une licence plutôt qu'une cession, cela dit.

Vous pourriez négocier, si un élément contenu dans une de vos notes de lectures était repris pour une nouvelle œuvre, d'être impliqué dans l'écriture ou de donner une autorisation subséquente.

En revanche, s'il est prévu que vous cédez vos droits pour la rédaction de textes scénaristiques, cela n'est pas conforme, car ces prestations de travail ne seraient pas du conseil à la scénarisation mais bien du travail de scénariste couvert par un contrat sous entente SARTEC. Parmi les conséquences négatives d'un contrat hors entente dans ce cas, notons qu'une cession de droits vous prive de toute redevance issue de la SACD.

Un droit de premier refus pour la suite ?

Certain.e.s conseiller.ères à la scénarisation souhaitent et obtiennent de suivre une production de bout en bout. Ainsi, même si votre contrat ne concerne qu'une bible et deux scénarios pour commencer, parce que le producteur n'est pas certain d'obtenir son financement, **vous pouvez négocier des garanties supplémentaires** en inscrivant dans le contrat l'obligation pour le producteur de vous proposer le conseil à la scénarisation pour la totalité des scénarios de l'œuvre de série concernée.



Pour résumer

LES RÈGLES CARDINALES

Dans la négociation de votre contrat de conseil à la scénarisation, nous vous recommandons de vous assurer que votre contrat précise les éléments suivants :



La liste des tâches attendues, indiquées précisément (ce qui vous permettra de vérifier si la SARTEC encadre ou non les fonctions décrites).



Une **date de début** et une **date de fin** pour votre travail



Une **rémunération** dès le premier jour de travail.



Une **mention** au générique et dans la promotion

Mais enfin et surtout, n'hésitez jamais à contacter la SARTEC si vous souhaitez un appui supplémentaire. Notre équipe de relations de travail se tient à votre disposition au 514 526-9196.



PAULINE HALPERN

Avocate, directrice générale adjointe

JEAN-SÉBASTIEN NEAULT

Avocat, conseiller en relations de travail

VÉRONYQUE ROY

Avocate, conseillère en relations de travail

SARTEC

Société des auteur.e.trice.s
de radio, télévision et cinéma